



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 73

31 octobre 2018

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Droit d'action](#)

Cass., 11 juin 2018, n° S.15.0072.N (NL)

En vertu de l'article 29, § 1, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, le Centre pour l'Égalité des Chances (UNIA) peut ester en justice dans les litiges auxquels l'application de la loi donnerait lieu, à l'exception des litiges basés sur une discrimination fondée sur la langue.

Lorsque la victime de la discrimination est une personne physique ou une personne morale identifiée, l'article 31 dispose que l'action du Centre et des groupements d'intérêts ne sera recevable que s'ils prouvent qu'ils ont reçu l'accord de la victime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi que cette condition de recevabilité n'est pas requise lorsque la discrimination concerne un nombre indéterminé de personnes.

2.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Sportif rémunéré](#)

C. const., 5 juillet 2018, n° 89/2018

Le recours à la notion plus large de « rémunération » au sens de la loi relative à la protection de la rémunération étend le champ d'application de la loi du 24 février 1978, ce qui est conforme à l'objectif poursuivi, qui consiste à conférer une protection sociale aux sportifs professionnels. Il appartient au Roi, compte tenu de la notion de « rémunération » employée dans les dispositions en cause et après avis de la Commission paritaire nationale des Sports, de fixer le montant de manière telle que les sportifs dont la rémunération excède ce montant peuvent raisonnablement être présumés pourvoir à leur subsistance par le sport.

Les sportifs dont la « rémunération » au sens de la loi relative à la protection de la rémunération est inférieure au montant fixé sont présumés liés par un contrat de travail et relèvent du champ d'application de la législation en la matière s'il est établi que les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis, parmi lesquels la rémunération en tant que contrepartie du travail effectué. Le simple fait qu'il n'existe pas dans ce cas de présomption légale d'existence d'un contrat de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Critères du préavis convenable > Critères pris en compte > Ancienneté](#)

C. trav. Bruxelles, 20 février 2018, R.G. 2016/AB/870¹

La notion de même entreprise est une notion plus large que l'unité technique d'exploitation, dans la mesure où elle est acquise dès lors que les finalités économiques des entreprises sont en tout ou en partie identiques, similaires ou complémentaires. L'exigence d'un lien de droit n'est pas nécessaire. Deux

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « même employeur » en matière d'ancienneté ?](#)

situations peuvent être visées, à savoir que des personnes juridiques se succèdent dans l'exercice d'une même activité économique ou que des entités juridiques présentent des liens tels qu'elles peuvent être considérées comme formant une même unité économique d'exploitation. C'est l'hypothèse où elles exercent une activité économique commune identique, similaire ou complémentaire et que le travailleur passe du service de l'une au service de l'autre.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Rapport C.C.T. n° 109 / Abus de droit](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Verviers\), 28 mars 2018, R.G. 17/308/A](#)

Depuis l'entrée en vigueur de la C.C.T. n° 109, la théorie de l'abus de droit, qui trouve son fondement dans l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, selon lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi, ne peut plus viser que les circonstances qui entourent le licenciement. Les principes qui gouvernaient celle-ci avant l'entrée en vigueur de la C.C.T. restent cependant d'application lorsqu'il est fait appel à la théorie civiliste, dont les règles de preuve.

5.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

[C.J.U.E., 25 juillet 2018, Aff. n° C-338/17 \(GUIGO c/ FOND « GARANTIRANI VZEMANIA NA RABOTNITSITE I SLUZHITELITE »\)](#)

La Directive n° 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale (loi bulgare sur la protection des créances des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur) qui ne garantit pas les créances salariales des travailleurs salariés dont la relation de travail a cessé plus de trois mois avant la transcription au registre du commerce du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire visant leur employeur. (Extrait du dispositif)

6.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C.J.U.E., 11 juillet 2018, Aff. n° C-60/17 \(SOMOZA HERMO et ILUNIÓN SEGURIDAD SA c/ ESABE VIGILANCIA SA et FONDO DE GARANTIA SALARIAL \(FOGASA\)\)](#)

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la Directive n° 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique à une situation dans laquelle un donneur d'ordre a résilié le contrat de prestation de services de surveillance d'installations conclu avec une entreprise et a conclu, aux fins de l'exécution de cette prestation, un nouveau contrat avec une autre entreprise qui reprend, en vertu d'une convention collective, une partie essentielle, en termes de nombre et de compétences, des effectifs que la première entreprise affectait à l'exécution de ladite prestation, pour

autant que l'opération s'accompagne du transfert d'une entité économique entre les deux entreprises concernées. (Extrait du dispositif)

7.

[Concertation / Participation > Convention collective de travail > Hiérarchie](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 2 mars 2018, R.G. 2016/AL/661](#)

Une convention collective conclue au niveau de l'entreprise ne peut contraindre un travailleur à accéder au régime de chômage avec complément d'entreprise. Elle ne peut davantage contraindre un travailleur à accepter une réduction du délai de préavis. Elle peut prévoir la possibilité d'appliquer un délai de préavis réduit mais non de l'imposer. L'article 82, § 3, LCT (applicable en l'espèce) prévoit que le délai de préavis est fixé soit par convention conclue au plus tôt au moment du congé soit par le juge. Cette disposition est impérative et est supérieure dans la hiérarchie des normes à une C.C.T. d'entreprise.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

[C.J.U.E., 28 juin 2018, Aff. n° C-2/17 \(INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL \(INSS\) c/ CRESPO REY\)²](#)

En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, chaque Etat doit déterminer les conditions qui donnent droit à des prestations de sécurité sociale et, dans cet exercice, il doit respecter le droit de l'Union et en particulier les dispositions du Traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres. Ceci vaut également dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes, qui s'applique aux ressortissants de l'Union et à ceux de la Confédération suisse. Les notions doivent être interprétées conformément à la jurisprudence habituelle de la Cour. Il s'agit dès lors d'accorder à ces ressortissants entre autres un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, ainsi que les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles dont bénéficient les nationaux.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

[Cass., 18 juin 2018, n° S.15.0123.N \(NL\)](#)

En vertu de l'article 3 de la Convention de Rome, le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat (disposition actuellement reprise dans le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles Rome I). Dès lors qu'un contrat de travail conclu pour un détachement international contient une disposition par laquelle les parties ont, conformément à cette disposition, fait choix de la loi belge pour leurs relations

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Libre circulation et calcul de la pension de retraite](#).

contractuelles, ce choix emporte l'application de l'article 32*terdecies* de la loi du 4 août 1996, ouvrant le droit au paiement d'une indemnité de protection.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Ressortissants d'Etats tiers](#)

C.J.U.E., 12 juillet 2018, Aff. n° C-89/17 (SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT c/ BANGER)

L'article 21, § 1^{er}, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il fait obligation à l'État membre dont un citoyen de l'Union possède la nationalité de favoriser l'octroi d'une autorisation de séjour au partenaire non enregistré, ressortissant d'un État tiers et avec lequel ce citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée, lorsque ledit citoyen de l'Union, après avoir exercé son droit à la libre circulation pour travailler dans un second État membre, conformément aux conditions prévues par la Directive n° 2004/38/CE retourne avec son partenaire dans l'État membre dont il possède la nationalité pour y séjourner. L'article 21, § 1^{er}, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une décision refusant d'accorder une autorisation de séjour au partenaire non enregistré doit être fondée sur un examen approfondi de la situation personnelle du demandeur et doit être motivée.

L'article 3, § 2, de la Directive n° 2004/38 doit être interprété en ce sens que les ressortissants d'États tiers visés à cette disposition doivent disposer d'une voie de recours pour contester une décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour prise à leur égard. (Extrait du dispositif)

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > Détachement](#)

Cass., 19 juin 2018, n° P.15.1275.N (NL)³

Est justifiée en droit la décision de la cour d'appel qui a estimé que les documents E-101 devaient être écartés, et ce après avoir procédé à un examen des critères exigés, conformément à l'arrêt C-359/16 de la Cour de Justice, étant les éléments constitutifs de la fraude sur le plan objectif et subjectif, la carence des autorités étrangères (bulgares en l'espèce) ainsi que la possibilité qu'ont eue les intéressés d'exercer leurs droits de défense dans le cadre de la procédure.

12.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir d'agir en justice](#)

C. trav. Bruxelles, 18 avril 2018, R.G. 1999/AB/39.100

La décision d'agir en justice ne constituant pas un acte de gestion journalière courante, ce n'est pas sur pied de l'article 10, alinéa 6, de la loi du 25 avril 1963, étranger aux actions judiciaires, mais de son article 10, alinéa 8, que doit être établie la délégation de pouvoir à produire aux débats à titre de preuve de l'habilitation à prendre la décision d'interjeter appel d'un jugement et, partant, à signer la requête d'appel au nom de l'administrateur général de l'ONEm.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Faux certificats de détachement : l'arrêt de la Cour de cassation](#).

13.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 avril 2018, R.G. 2017/AB/576 \(NL\)](#)

Rien dans le texte de l'article 169 de l'A.R. organique ne permet de conclure au caractère discrétionnaire du pouvoir dont disposent les directeurs régionaux de reconnaître la bonne foi du chômeur et, de ce fait, de réduire la sanction qui frappe son comportement. Pareil pouvoir discrétionnaire ne peut davantage résulter des termes d'une circulaire administrative diffusée auprès des intéressés, dans laquelle l'ONEm liste les conditions à remplir pour l'application dudit article dans l'hypothèse visée à l'article 62, § 2.

14.

[Chômage > Récupération > Prescription > Délai](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 avril 2018, R.G. 2016/AB/1.139](#)

L'ONEm n'a pas l'obligation, ni la possibilité matérielle, de vérifier, lors d'un changement de domicile, si celui-ci implique une modification éventuelle de la catégorie du chômeur à qui il appartient de faire une déclaration correcte de sa situation. S'il s'avère, ultérieurement, que celle-ci ne correspond pas à la réalité, il dispose, pour revoir les droits du chômeur avec effet rétroactif, d'un délai de prescription de 3 ans durant lequel il peut, sans renverser la charge de la preuve ni méconnaître les principes de bonne administration et de confiance légitime, demander au chômeur de démontrer l'effectivité de sa situation familiale, cette preuve soit-elle plus difficile à établir à mesure du temps écoulé.

15.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Etat antérieur > Globalisation du dommage](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 16 mai 2018, R.G. 17/590/A](#)

L'état antérieur n'a jamais été défini de manière claire et exhaustive ni dans un texte de loi ni dans la jurisprudence. On peut retenir la définition selon laquelle c'est l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe. C'est donc la situation de la victime avant l'événement soudain.

Le mécanisme légal de la réparation en accidents du travail (dérogatoire au droit commun) impose que l'état antérieur soit considéré comme indifférent. La règle est la globalisation du dommage : la pathologie concernée doit être imputée pour le tout à l'accident dès lors et aussi longtemps que celui-ci en est la cause partielle.

16.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 5 mars 2018, R.G. 2017/AL/121⁴](#)

Il n'y a aucun critère légal permettant de définir l'exposition au risque. Le conseil scientifique de FEDRIS a établi des lignes de conduite internes qui ne lient pas les juridictions. En ce qui concerne les critères les plus appropriés, les critères EPILIFT constituent une mise à jour correctrice, au regard de données

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exposition au risque de maladie professionnelle \(dos\) : critères EPILIFT ou MDD ?](#)

plus récentes, de la méthode MDD originelle et non une *tabula rasa* des acquis antérieurs. Il y a lieu de leur accorder la préférence, s'agissant de critères postérieurs et corrigés.

17.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > Maladies ostéo-articulaires \(vibrations mécaniques\) > Critères de l'exposition](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 5 mars 2018, R.G. 2017/AL/71

L'adjectif précoce ne se réfère pas à un âge déterminé mais est l'expression de l'exigence d'une usure anticipée, aggravée par le port de charges lourdes ou les vibrations mécaniques. La précocité est la caractéristique des lésions dégénératives provoquées par des vibrations mécaniques.

18.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Mandataire d'association / organisation non lucrative](#)

Cass., 12 mars 2018, n° S.16.0077.N (NL)

Les conditions fixées à l'article 3, 1°, de l'A.R. d'exécution de la loi du 27 juin 1969 peuvent être considérées comme des conditions permettant d'assimiler à un contrat de travail les relations de travail entre des personnes qui, en qualité de mandataire et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des associations et organisations visées à cette disposition. En étendant l'application de la loi aux personnes qui, dans de telles conditions, assurent la gestion ou la direction journalière de telles associations et organisations, le Roi n'a pas excédé les pouvoirs lui conférés par l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi.

19.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations](#)

C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. 2016/AB/1.083⁵

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002 ne définit pas la notion d'unité technique d'exploitation, non plus que celle qui l'a précédée, qui était une loi-programme du 30 décembre 1988. Il n'y a pas de référence aux législations en matière d'élections sociales (avec renvoi à Cass., 29 avril 2013, n° S.12.0096.N). Il faut vérifier l'existence d'une telle U.T.E. à la lumière de critères socio-économiques : l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a-t-elle des liens sociaux et économiques avec celle qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur ?

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réduction des cotisations de sécurité sociale et notion d'unité technique d'exploitation](#).

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Indépendants > Reprise du travail](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 6 juillet 2018, R.G. 15/1.994/A, 16/495/A, 16/1.439/A et 16/1.793/A](#)

Il appartient à une personne reconnue en incapacité de travail qui a interrompu celle-ci par la reprise d'une activité non autorisée de réintroduire, après cessation de l'activité litigieuse, une demande de reconnaissance auprès de sa mutuelle. En cas de refus par le médecin conseil, l'assuré peut, le cas échéant, utilement saisir les juridictions sociales.

21.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Saisine](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 6 juillet 2018, R.G. 15/1.994/A, 16/495/A, 16/1.439/A et 16/1.793/A](#)

L'octroi de cet avantage relevant de la compétence exclusive du Comité de gestion du Service des indemnités, il ne revient pas aux juridictions du travail de s'immiscer dans le traitement administratif d'une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

22.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Décès](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. 2015/AB/1.060⁶](#)

L'article 21, § 3, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 juin 1966 a des effets plus larges que ceux résultant de l'application de la prescription, dans la mesure où ils concernent les héritiers et non le débiteur. Lorsque l'indu n'est pas frauduleux ou volontaire, se pose la question de savoir s'il est justifié de le mettre à charge des héritiers alors que, lorsque l'indu a pour origine d'autres négligences du défunt, ceux-ci en sont automatiquement déchargés. La cour recherche dès lors la « justification spécifique pertinente » exigée et pose la question de savoir ce qui justifie que l'héritier d'un pensionné bénéficiant d'une pension de retraite soit moins bien traité que l'héritier d'un pensionné bénéficiaire d'une autre prestation d'assurance ou d'assistance sociale pour lequel existe une obligation de déclaration spontanée, sans pour autant qu'il y ait dérogation à l'article 22, § 3, de la Charte, ainsi en A.M.I. (questions à la Cour constitutionnelle).

23.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Secteur public > Octroi du montant minimum garanti](#)

[C. const., 19 juillet 2018, n° 98/2018](#)

Interrogée sur la question de savoir si les articles 119, § 2, 120 et 121 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (secteur public) violent les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils traitent de manière différente les retraités mariés séparés de corps et de biens et les retraités mariés séparés de fait, le retraité marié séparé de corps et de biens relevant

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indu en matière de pension au décès : extinction de la dette ou non ?](#)

de la catégorie « retraité isolé » et le retraité marié séparé de fait relevant de la catégorie du « retraité marié », la Cour Constitutionnelle répond par la négative, considérant que le législateur a pu légitimement considérer qu'il convenait de traiter les retraités mariés mais séparés de fait comme des retraités mariés dès lors que la séparation de fait constitue une pure situation de fait non institutionnalisée et pouvant être difficile à établir dans la pratique et qu'il a pu en outre considérer que le risque de collusion entre les époux pouvait être plus grand dans une telle situation, dès lors que cette situation de fait n'est pas juridiquement établie. Par ailleurs, Il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits des retraités concernés.

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > P.I.I.S.](#)

[Cass., 11 juin 2018, n° S.17.0061.F⁷](#)

Il suit des articles 2, 3, 6, 10 et 11, § 2, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 que, d'une part, le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration, d'autre part, qu'un tel projet ne peut être conclu, comme le revenu d'intégration sociale ne peut être accordé, que si les conditions du droit à l'intégration sociale visées aux articles 3 et 4 sont réunies.

25.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 février 2018, R.G. 2015/AB/824⁸](#)

Pour déterminer l'intervention de l'AViQ dans des aménagements du domicile, il y a lieu de comparer la situation examinée par rapport à une personne valide. Si les lieux étaient initialement conformes, le coût du remplacement rendu nécessaire par le handicap et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide constitue des frais supplémentaires à ceux que celle-ci devrait exposer dans des circonstances identiques. Par contre, si les lieux n'avaient pas initialement correspondu aux normes imposées ou aux usages admis, leur remplacement aurait normalement dû être effectué par une personne valide également et le coût de celui-ci ne serait pas à considérer comme un coût supplémentaire à celui que doit exposer cette dernière.

*
* *

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Projet individualisé d'intégration sociale : l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 19 avril 2017 soumis à la censure de la Cour de cassation.](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intégration des personnes handicapées : notion de frais considérés comme nécessaires en raison du handicap \(suite\).](#)

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).